

11
avril
2001

Arrêté concernant l'indemnisation des délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages¹⁾

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle,
du 14 juin 1982³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation
et de la famille⁴⁾,
arrête:

Visites
d'entreprises

Article premier⁵⁾ ¹Les délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des
apprentissages (ci-après: délégué-e-s professionnel-le-s) désigné-e-s par leurs
associations respectives, qui accompagnent le ou la responsable cantonal-e lors
de la visite d'une entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation de former
des personnes en formation, perçoivent:

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite
d'une entreprise;
- b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement
concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du
20 décembre 2002⁶⁾.

²Abrogé.

Visite soutien

Art. 1a⁷⁾ ¹Les délégué-e-s professionnel-le-s peuvent, sur demande d'une
entreprise ayant obtenu une autorisation de former dans les 24 derniers mois,
l'informer et l'aider dans ses démarches. Ils perçoivent, pour ces activités, les
indemnités prévues à l'article premier, dans une limite de deux heures
indemnifiables.

Visites de
personnes en
formation

Art. 2⁸⁾ Les délégué-e-s professionnel-le-s qui accompagnent les conseiller-
ère-s en formation professionnelle perçoivent:

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite
de personnes en formation, mais au maximum de 240 francs la journée,
temps de déplacement compris;

¹⁾ Teneur selon A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet au 27 mars 2020
FO 2001 N° 28

²⁾ RSN 414.10

³⁾ RSN 414.110

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁵⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁶⁾ RSN 152.511.2

⁷⁾ Introduit par A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet au 27 mars 2020

⁸⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002.

Titulaire d'une
fonction publique

Art. 3⁹⁾ ¹Lorsque les visites prévues aux articles 1 à 2 sont effectuées par un titulaire d'une fonction publique une indemnité, au sens du présent arrêté, n'est due qu'aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972¹⁰⁾.

²Les indemnités de subsistance et de transport sont celles prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Contrôle de la
formation

Art. 4 ¹Sur demande d'une des parties signataires du contrat, un contrôle de la formation peut être effectué.

²Le délégué professionnel est, pour le temps consacré à ce contrôle, indemnisé selon les dispositions prévues à l'article premier, lettre a.

³Cette indemnité est à la charge de la partie qui a demandé le contrôle.

Abrogation

Art. 5 Le présent arrêté abroge celui du 18 octobre 1989 concernant le même objet¹¹⁾.

Dispositions
finales

Art. 6¹²⁾ ¹Le Département de la formation, des finances et de la digitalisation est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat et A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet au 27 mars 2020

¹⁰⁾ RSN 152.72

¹¹⁾ RLN XIV 327

¹²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024